

11. De servir de dépositaire du texte authentique des accords multilatéraux interaméricains relatifs aux télécommunications.
12. De faire un rapport annuel de ses travaux et de le soumettre aux gouvernements contractants.
13. D'étudier et de soumettre à la considération des conférences plénipotentiaires et administratives, les recommandations et modifications au règlement interne de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) (article 8).
14. De remplir toutes autres fonctions, dans ses attributions, ou celles qui lui seront assignées par les conférences.

ARTICLE 6

Frais de fonctionnement et administration de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.)

§ 1.° 1. Les frais généraux occasionnés par l'administration de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.), seront couverts par les gouvernements qui feront part de la présente Convention, conformément au paragraphe 6 du présent article.

2. L'Union Panaméricaine exercera le contrôle général de l'administration et des finances de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) ainsi que du budget autorisé par les gouvernements.

§ 2.° 1. Le budget auquel s'appliqueront les frais généraux d'administration de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.), sera préalablement approuvé par chaque conférence plénipotentiaire ou administrative et restera en vigueur jusqu'à la conférence suivante.

2. Dans un délai suffisant, avant la réunion d'une conférence plénipotentiaire ou administrative, le Directeur préparera un avant-projet du budget, de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) qui sera remis par l'intermédiaire de l'Union Panaméricaine, pour étude, aux gouvernements respectifs. L'Union Panaméricaine ajoutera au budget les observations qu'elle jugera opportunes, et le tout servira de base à la conférence pour la détermination du budget.

3. Le directeur présentera annuellement à l'Union Panaméricaine d'avance, et dans un délai suffisant, les modifications du budget conseillées par l'expérience et qu'il jugera nécessaires pour l'année suivante. L'Union Panaméricaine recevra des gouvernements participants, l'approbation correspondante.

§ 3.° Le Directeur sollicitera de l'Union Panaméricaine la remise des fonds nécessaires pour couvrir les frais non-prévus dans le budget, et l'Union Panaméricaine demandera aux gouvernements participants, le paiement des sommes respectives, d'accord avec les cotes établies au § 6.° de cet article.

§ 4.° Les dépenses occasionnées à l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) par les travaux de conférences ne seront pas incluses dans les frais mentionnés dans les §§ 2 et 3 ci-dessus, et seront couvertes par les gouvernements participants d'accord avec les cotes établis selon le § 6.° du présent article.

§ 5.° Les balances et états financiers de l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) seront remis pour vérification, chaque année, par le Directeur, à l'Union Panaméricaine, qui les soumettra avec leur commentaire respectif, à l'approbation de la prochaine conférence plénipotentiaire ou administrative.

§ 6.° 1. Afin de subvenir aux frais prévus par les §§ 2, 3 et 4 ci-dessus, les gouvernements de la région américaine conviennent de les payer proportionnellement selon le nombre d'unités correspondant à la catégorie qu'ils auront choisie pour leur classification.